



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'Anjou

Saint-Barthélemy-D'Anjou, le 14 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BELLDIS

RUE ESTIENVRIN

--

49260 Montreuil Bellay

Références : 2025-392_INSP_Belldis – Montreuil-Bellay_RAP
Code AIOT : 0006311008

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2025 dans l'établissement BELLDIS implanté 329 Rue Estienvrin – 49260 Montreuil-Bellay. L'inspection a été annoncée le 15/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contexte : non conformités majeures dans le cadre d'un contrôle périodique 1435 et absence de contrôle complémentaire dans les délais réglementaires (léger dépassement).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BELLDIS
- 329 Rue Estienvrin – 49260 Montreuil-Bellay
- Code AIOT : 0006311008
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Station service

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, articles R. 511-9, R. 512-68 et R. 512-66-1 et suivants	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 10/11/2011, articles R. 512-57, R. 512-58, R. 512-59 et R. 512-59-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de l'établissement doit être mise à jour (changements d'exploitants, rubriques couvrant l'activité et demande du bénéficiaire du droit acquis).

Un contrôle complémentaire devra être réalisé dans les trois mois permettant de valider la levée de l'ensemble des non conformités majeures lors du contrôle initial au titre de la rubrique 1435.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, articles R. 511-9, R. 512-68 et R. 512-66-1 et suivants
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :
<p>Article R. 511-9 La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur.</p> <p>Article R512-68 Sans préjudice des dispositions de l'article <u>R. 181-47</u>, et sauf dans le cas prévu à <u>l'article R. 516-1</u>, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du</p>

nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Article R512-66-1

I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.

V. - Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-66-2.

VI. - Par dérogation aux dispositions du I à V du présent article, l'exploitant procède à la cessation d'activité de ses installations classées soumises à déclaration en se référant aux dispositions des articles R. 512-39 à R. 512-39-6, lorsque cette cessation s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité de l'ensemble d'un site également constitué d'installations classées dont l'autorisation environnementale tient lieu de récépissé de déclaration au sens du 7° du I de l'article L. 181-2.

...

Article R512-66-3

Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes : 1434, 1435, 1436, 1450, 1455, 1510, 1511, 1530, 1532, 1630, 1716, 1978, 2170, 2175, 2240, 2311, 2330, 2340, 2345, 2350, 2351, 2355, 2415, 2420, 2440, 2450, 2516, 2517, 2521, 2530, 2531, 2546, 2550, 2551, 2552, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2567, 2570, 2640, 2660, 2661, 2662, 2663, 2711, 2713, 2714, 2716, 2718, 2719, 2791, 2792, 2793, 2795, 2798, 2910 (lorsque des combustibles liquides ou solides sont utilisés), 2925, 2930, 2940, 2950, 4110, 4120, 4130, 4140, 4150, 4210-1, 4220, 4320, 4321, 4330, 4331, 4410, 4411, 4420, 4421, 4422, 4440, 4441, 4442, 4510, 4511, 4610, 4620, 4630, 4701, 4702, 4705, 4706, 4707, 4709, 4711, 4714, 4716, 4717, **4718**, 4719, 4722, 4723, 4724, 4726, 4727, 4728, 4729, 4730, 4731, 4732, 4733, 4734, 4735, 4736, 4737, 4738, 4739, 4740, 4741, 4742, 4743, 4744, 4745, 4746, 4747, 4748, 4801.

Constats :

Situation administrative :

Le rapport du contrôle périodique au titre de la rubrique 1435 du 14/05/2024 émis le 04/07/2024 mentionne une déclaration initiale en 2000.

Par courrier du 05 février 2008, la préfecture de Maine et Loire a donné un récépissé au titre des rubriques 1432.2.b et 1434.1.b.

Ce document mentionne un récépissé du 06 décembre 2000.

Ce récépissé concerne les rubriques 1430b, 1430c et 1434.1.b.

Il a été accordé à la S.A. Loiseau.

Il annule un récépissé du 22 septembre 1989 d'une ancienne station-service.

Le récépissé du 22 septembre 1989 a été délivré pour les rubriques 253 et 261 bis.

Un changement d'exploitant de SAS Salorges au bénéfice de BELLDIS a été réalisé le 17/05/2019.

Il a bénéficié de la preuve de dépôt A-9-IOPJAJ22.

Un récépissé du 02 mars 1998 (rubrique 211.b.1) a été délivré au responsable du Magasin super U (S.A Loiseau) pour deux réservoirs de 3,2 tonnes.

Un second récépissé (rubrique 1412.2.b) a été délivré au responsable du Magasin super U (S.A Loiseau) le 05 février 2008 concernant deux réservoirs de 3,2 tonnes unitairement, soit un total de 6,4 tonnes.

Il s'agit probablement d'un déplacement des deux anciennes cuves de GPL qui n'ont pas fait l'objet d'une procédure de cessation d'activité.

Le dossier comporte également un changement d'exploitant du 17 mai 2019 de la SAS Salorge au bénéfice de l'établissement BELLDIS.

Aucune pièce n'a été retrouvée concernant le changement d'exploitant de la S.A Loiseau au bénéfice de la SAS Salorge.

La société BELLDIS est cependant l'exploitant de fait de la station service.

Rubrique 1435 : distribution de carburants

Le volume de vente de carburants pour l'année 2024 s'élève à 3546,9 m³.

L'intitulé de la rubrique 1435 étant le suivant :

Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.

Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :	
1. Supérieur à 20 000 m ³	(E)
2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	(DC)

Régimes : E (Enregistrement) et DC (Déclaration avec contrôle)

la station service reste classée au titre de cette rubrique 1435 sous le régime DC.

La nomenclature ayant évolué, une demande d'antériorité a été effectuée le 22 août 2024 par la société BELLDIS concernant la rubrique 1435 (Niveau d'activité 3384 m³).

Rubrique 4734 : stockage de carburants

Le site comporte les cuves enterrées suivantes :

- . GO : 20 m³,
- . SP95 : 30 m³,
- . GO : 50 m³,
- . SP98 : 20 m³,
- . SP95 : 10 m³.

L'intitulé de la rubrique 4734 étant le suivant :

Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :	
1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :	
a) Supérieure ou égale à 2 500 t	(A)
b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t	(E)
c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	(DC)

2. Pour les autres stockages :	
a) Supérieure ou égale à 1 000 t	(A)
b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	(E)
c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	(DC)

Régimes : A (Autorisation), E (Enregistrement) et DC (Déclaration avec contrôle)

L'installation d'une capacité globale de 130 m³ ne dépasse pas le total de 250 tonnes.

La capacité globale de stockage d'essence est de 60 m³.

Le seuil de la déclaration n'est pas atteint .

La masse volumique (à 15 °C) suivant l'arrêté du 23 décembre 1999 relatif aux caractéristiques du supercarburant sans plomb se situe entre 720 et 775 kg/m³.

Rubrique 4718 : stockage de GPL

Du fait de l'intitulé de la rubrique 4718, les deux réservoirs GPL de 3,2 tonnes restent classables et sont soumis à contrôle périodique :

Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :	
1. Pour le stockage en récipients à pression transportables	
a. Supérieure ou égale à 35 t	(A)
b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t	(DC)
2. Pour les autres installations	
a. supérieure ou égale à 50 t	(A)
b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	(DC)

Du fait d'un changement d'exploitant ambigu le 05/07/2024 (Le récépissé de dépôt indique bien qu'il s'agit d'une station service mais ne fait référence qu'à une rubrique IOTA 1.1.2.0), l'exploitant des stockages de GPL n'est pas défini clairement.

La nomenclature ayant évolué, une déclaration du bénéfice des droits acquis doit aussi le cas

échéant être effectuée au titre de la rubrique 4718 anciennement rubrique 1412.2.b).
L'établissement dispose aussi d'un stockage en récipients à pression transportables.
Un inventaire de la capacité maximale susceptible d'être stockée devra être effectué au titre de la rubrique 4718-1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est nécessaire que :

- les changements d'exploitants soient clarifiés avec mention des rubriques ICPE reprises :
 - . S.A Loiseau au bénéfice de la SAS Salorge,
 - . SAS Salorge au bénéfice de l'établissement BELLDIS.
- le dernier exploitant du stockage de GPL ayant bénéficié d'un récépissé du 02 mars 1998 (rubrique 211.b.1) délivré au responsable du Magasin super U (S.A Loiseau) pour deux réservoirs de 3,2 tonnes clarifie l'évolution de ce stockage et effectue le cas échéant une notification de cessation d'activité,
- l'exploitant du stockage de GPL sur un second emplacement ayant bénéficié d'un récépissé (rubrique 1412.2.b) délivré au responsable du Magasin super U (S.A Loiseau) le 05 février 2008 concernant deux réservoirs de 3,2 tonnes unitairement, soit un total de 6,4 tonnes sollicite le bénéfice de l'antériorité relatif à la nouvelle station-service (articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement) pour la rubrique 4718-2-b,
- l'exploitant réalise un inventaire de la capacité maximale susceptible d'être stockée au titre de la rubrique 4718-1 (Stockage en récipients à pression transportables).

Toutes ces démarches peuvent être effectuées en ligne :
<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, articles R. 512-57, R. 512-58, R. 512-59 et R. 512-59-1

Thème(s) : Risques accidentels, Réalisations des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

R. 512-57 : La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...]

R. 512-58 : Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1.

Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an.

Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53.

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être

soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans.

Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation.

Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation.

R. 512-59 : [...] L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1. L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.

R. 512-59-1

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

Rubrique 1435 : station service

L'exploitant a fait réaliser un contrôle périodique de sa station service le 14/05/2024.

Le rapport du 05/07/2024 mentionne 5 non conformités majeures (dont l'absence partielle de rapports de vérification et de maintenance des moyens incendie, l'absence d'un extincteur, d'une couverture anti-feu à disposition des clients en dehors du kiosque et d'un rapport de vérification

des stockages enterrés de liquides inflammables (périodicité 5 ans) - le PV du 30/03/2023 est présent).

La commande du contrôle périodique complémentaire n'a pas été réalisée au 04/07/2025.

Les démarches sont en cours pour les non conformités majeures restant pertinentes par rapport à la situation administrative.

L'exploitant a par exemple remis une facture pour une couverture anti-feu du 20/11/2024 et un contrat de maintenance concernant les moyens incendie.

L'exploitant devra lever les non conformités résiduelles et transmettre à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle complémentaire sous trois mois ne mentionnant plus de non conformité majeure.

Rubrique 4718 : stockage de GPL

L'exploitant de l'installation transmettra sous trois mois le dernier rapport de vérification périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Rubrique 1435 : station service

Lever les non conformités résiduelles et transmettre à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle complémentaire sous trois mois ne mentionnant plus de non conformité majeure.

Rubrique 4718 : stockage de GPL

Transmettre sous trois mois le dernier rapport de vérification périodique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois